



Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 1^{er} août 2025

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 92

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

MALGRÉ TOUTE INDICATION CONTRAIRE, L'ANNEXE I DE CE RÈGLEMENT EST À JOUR AU 22 FÉVRIER 2021, L'ANNEXE II EST À JOUR AU 20 AOÛT 2024, L'ANNEXE III EST À JOUR AU 25 JUIN 2024, L'ANNEXE IV EST À JOUR AU 29 OCTOBRE 2024, L'ANNEXE V EST À JOUR AU 27 FÉVRIER 2024, L'ANNEXE VII EST À JOUR AU 26 AVRIL 2022, L'ANNEXE VIII EST À JOUR AU 14 AVRIL 2022, L'ANNEXE IX EST À JOUR AU 29 OCTOBRE 2024 ET L'ANNEXE X EST À JOUR AU 1ER JUIN 2018.

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

SECTION I

OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

1. Le présent règlement établit les règles relatives à la circulation et au stationnement applicables sur les rues et les routes formant le réseau local qui relève de la responsabilité du conseil de l'Arrondissement des Rivières.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 1.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Lorsqu'il est prévu qu'une norme s'applique sur une rue, celle-ci peut ne s'appliquer que sur une portion de cette rue.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 2.

3. Toute obligation ou toute interdiction prévue au présent règlement s'applique en tout temps, sous réserve d'une disposition à l'effet contraire.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 3.

4. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à un véhicule d'urgence lorsque le conducteur de ce véhicule répond à un appel d'urgence.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 4.

SECTION III

MÉTHODOLOGIE

5. Lorsqu'une modification au présent règlement entraîne l'insertion d'un nouvel article, d'une nouvelle subdivision ou d'une nouvelle annexe et que cette modification est intégrée au règlement en matière de stationnement et de circulation de chacune des instances décisionnelles compétentes de la Ville, son numéro est formé du numéro de l'article, de la subdivision de même niveau ou de l'annexe qui précède, suivi d'un point et de la décimale consécutive. Lorsque la nouvelle subdivision ou la nouvelle annexe s'insère après l'annexe ou la subdivision qui porte le numéro le plus élevé de sa séquence, la règle qui précède ne s'applique pas et l'annexe ou la subdivision portera alors le numéro qui suit.

Lorsqu'une modification au présent règlement résulte en l'ajout d'un nouvel article, d'une nouvelle subdivision ou d'une nouvelle annexe et que cette modification n'est pas intégrée au règlement de chacune des instances décisionnelles compétentes de la Ville, son numéro est formé du numéro de l'article, de la subdivision de même niveau ou de l'annexe qui précède, suivi d'un point, de « 0 », d'un point et de la décimale consécutive.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 5.

6. Toute disposition du présent règlement qui indique une mesure métrique aux fins de préciser le lieu où une norme s'applique sur une rue est calculée à partir d'un point de référence situé sur le prolongement de la bordure de la rue transversale qui se trouve en aval de l'intersection, dans le sens ascendant du numéro civique des bâtiments qui se trouvent en bordure de cette rue.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 6.

SECTION IV

DÉFINITIONS

7. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« autobus » : un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;

« autobus interurbain » : un autobus affecté au transport de passagers entre deux municipalités sur un circuit déterminé;

« autobus nolisé » : un autobus affecté au transport exclusif de groupes de personnes d'un endroit déterminé vers une destination qui varie;

« autobus touristique » : un autobus affecté au transport de groupes de personnes qui reçoivent un service de visite touristique sur un parcours ou à un endroit situé sur le territoire de la Ville de Québec;

« autobus urbain » : un autobus affecté au transport de personnes par une société de transport en commun instituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, chapitre S-30.1) qui dessert le territoire de l'agglomération de Québec tel que défini à la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, chapitre E-20.001) ou qui assure une liaison vers un lieu situé sur ce territoire;

« camion » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

« chaussée » : la partie d'une rue normalement utilisée pour la circulation ou le stationnement des véhicules routiers;

« compteur de stationnement » : un appareil qui enregistre la quantité de temps acheté pour le stationnement d'un véhicule routier et qui reçoit le paiement du tarif;

« cyclomoteur » : un véhicule de promenade à deux ou à trois roues, dont la vitesse maximale est de 70 kilomètres à l'heure, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 centimètres cubes et équipé d'une transmission automatique;

« débarcadère » : un espace réservé sur la chaussée pour le chargement ou le déchargement d'un véhicule routier ou pour laisser monter ou descendre une personne d'un tel véhicule;

« ensemble de véhicules routiers » : un ensemble formé d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible;

« entreprise d'autopartage » : une entreprise qui exploite et offre à ses abonnés un service d'autopartage par le biais d'une application mobile qu'elle

rend disponible et qui permet, sans intermédiaire, de localiser, de réserver, de prendre possession et de libérer les véhicules disponibles;

« immobilisation d'un véhicule » : l'arrêt complet d'un véhicule;

« livraison locale » : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise le conducteur d'un camion ou d'un véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette rue :

- 1° prendre ou livrer un bien;
- 2° fournir un service;
- 3° exécuter un travail;
- 4° faire réparer le véhicule;
- 5° conduire le véhicule à son point d'attache;

« minibus » : un véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;

« motocyclette » : un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou à trois roues et dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur;

« permis de stationnement » : un permis de stationnement sur rue;

« poids nominal brut » : le poids nominal brut au sens du *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers* (chapitre C-24.2, r. 1.03);

« point d'attache » : le lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire le lieu de remisage du véhicule, le bureau, l'entrepôt, le garage ou le stationnement de l'entreprise;

« rue » : une rue ou une route qui forme le réseau local qui relève de la responsabilité du conseil de l'Arrondissement des Rivières;

« rue partagée » : rue sur laquelle la circulation piétonne est priorisée, conformément au *Code de la sécurité routière*;

« service d'autopartage » : un service de proximité qui offre une alternative à la voiture individuelle en permettant à ses abonnés d'avoir accès, en tout temps et en libre-service, à une flotte de véhicules répartie sur le territoire de la Ville de Québec et dont le prix, qui peut varier selon différentes formules d'abonnement, est proportionnel à la durée d'utilisation ou à la distance parcourue, ou les deux, de manière à inclure l'ensemble des coûts réels associés

à l'utilisation d'un véhicule, soit notamment le financement, la dépréciation, l'immatriculation, les assurances, l'entretien et la consommation d'énergie. Ce service permet également que la libération d'un véhicule, pour le rendre à nouveau disponible aux autres abonnés, se fasse en libre-service;

« station » : un emplacement, sur le territoire de la Ville de Québec, où un véhicule d'autopartage avec point d'ancrage doit être stationné entre chaque utilisation, soit un emplacement fixe situé sur une rue ou hors rue, de même qu'une station-zone;

« stationnement d'un véhicule » : l'immobilisation d'un véhicule pendant trois minutes ou plus;

« station-zone » : une station composée d'un ensemble de rues sur lesquelles un véhicule d'autopartage avec point d'ancrage doit être stationné entre chaque utilisation, à l'intérieur d'un périmètre de la Ville de Québec, déterminé par l'entreprise d'autopartage, qui ne peut inclure plus d'une zone où des permis de stationnement peuvent être délivrés en vertu d'un règlement adopté par un conseil d'arrondissement;

« véhicule automobile » : un véhicule routier qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

« véhicule d'autopartage » : un véhicule qui appartient à une entreprise d'autopartage dont le nom ou le logo sont apposés sur la surface extérieure et qui compose la flotte de véhicules mise à la disposition des abonnés du service d'autopartage exploité par cette entreprise;

« véhicule d'autopartage avec point d'ancrage » : un véhicule d'autopartage qui doit être ramené, au terme de son utilisation, à la station à laquelle il est rattaché, déterminée par l'entreprise d'autopartage. Un véhicule d'autopartage avec point d'ancrage peut généralement faire l'objet d'une réservation préalable;

« véhicule d'autopartage sans point d'ancrage » : un véhicule d'autopartage qui doit être ramené, au terme de son utilisation, sur une rue située dans un périmètre de la Ville de Québec, déterminé par l'entreprise d'autopartage, qui inclut une majorité des zones identifiées à l'annexe XV du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur la circulation et le stationnement*, R.C.A.1V.Q. 171, où des permis de stationnement peuvent être délivrés. Un véhicule d'autopartage sans point d'ancrage ne peut généralement pas faire l'objet d'une réservation préalable;

« véhicule de promenade » : un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec;

« véhicule d'urgence » : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1), un véhicule

routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société d'assurance automobile du Québec constituée en vertu de la *Loi sur la société d'assurance automobile du Québec* (RLRQ, chapitre S-11.011);

« véhicule-outil » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

« véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; n'est pas un véhicule routier un véhicule qui peut circuler uniquement sur rails, une bicyclette assistée et un fauteuil roulant mu électriquement; une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible sont des véhicules routiers;

« voie publique » : une rue, incluant les trottoirs qui la bordent;

« zone de sécurité » : un espace sur la chaussée réservé à l'usage exclusif des piétons;

« zone de stationnement » : un espace sur la chaussée où une même norme visant à régir ou interdire le stationnement s'applique.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 7; 2023, R.C.A.2V.Q. 347, a. 1; 2024, R.C.A.2V.Q. 349, a. 1; 2025, R.C.A.2V.Q. 383, a. 1.

CHAPITRE II

CIRCULATION ET STATIONNEMENT - NORMES APPUYÉES PAR UNE SIGNALISATION

SECTION I

CIRCULATION

§1. — *Limites de vitesse*

8. Une limite de vitesse différente de celle prévue au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) est prescrite sur les rues identifiées à l'annexe I. La limite de vitesse applicable sur chaque rue y est également indiquée.

Lorsque cette limite ne s'applique qu'à certaines périodes, l'annexe I contient une référence à l'onglet 1 de cette annexe où elles sont indiquées.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 8.

§2. — *Arrêts obligatoires*

9. L'obligation d'effectuer un arrêt est prescrite pour le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette aux endroits identifiés à l'annexe II.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 9.

§3. — *Céder le passage*

10. L'obligation de céder le passage est prescrite pour le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette aux endroits identifiés à l'onglet 2 de l'annexe II.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 10; 2019, R.C.A.2V.Q. 253, a. 1.

§4. — *Manoeuvres obligatoires ou interdites à une approche d'une intersection*

11. L'interdiction ou l'obligation d'aller tout droit, de tourner à gauche ou de tourner à droite, selon le cas, est imposée, aux approches d'une intersection identifiées à l'annexe III, au conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette ou à celui d'un véhicule appartenant à une catégorie de véhicules routiers déterminée, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 11.

12. L'interdiction de faire un demi-tour sur la chaussée est imposée au conducteur d'un véhicule routier aux approches d'une intersection ou d'un endroit identifiées à l'onglet 1 de l'annexe III.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 12.

§5. — *Virage à droite au feu rouge*

13. L'interdiction d'effectuer un virage à droite à un feu rouge est imposée au conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette, aux approches d'une intersection identifiées à l'annexe IV, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 13.

§6. — *Direction des voies*

14. La direction de la circulation est prescrite sur les voies identifiées à l'onglet 4 de l'annexe II, dans le sens qui y est indiqué.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 14; 2019, R.C.A.2V.Q. 253, a. 2.

§7. — *Passages pour piétons*

15. L'aménagement d'un passage pour piétons est prescrit aux endroits identifiés à l'onglet 3 de l'annexe II.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 15; 2019, R.C.A.2V.Q. 253, a. 3.

§8. — *Circulation à sens unique*

16. La circulation à sens unique est prescrite sur les rues identifiées à l'annexe V, dans le sens qui y est indiqué.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 16.

§9. — *Voies réservées aux autobus urbains*

17. La circulation sur les voies identifiées à l'annexe VI est réservée à l'usage exclusif des autobus urbains, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 17.

§10. — *Voies réservées aux cyclistes*

18. La circulation sur les voies identifiées à l'annexe VII est réservée à l'usage exclusif des cyclistes.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 18.

§11. — *Trajet obligatoire pour les cyclistes*

19. Un trajet obligatoire pour les cyclistes est prescrit aux endroits identifiés à l'annexe VII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 19.

§12. — *Zones de sécurité*

20. L'aménagement d'une zone de sécurité est prescrite sur les parties de chaussée identifiées à l'annexe VIII.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 20.

§13. — *Feux de circulation*

21. L'installation de feux de circulation est prescrite aux endroits identifiés à l'annexe IX.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 21; 2014, R.C.A.2V.Q. 94, a. 1.

§14. — *Limitations de poids*

22. Une limitation de poids est prescrite pour les véhicules routiers ou pour les véhicules appartenant aux catégories de véhicules routiers déterminées aux endroits identifiés à l'onglet 1 de l'annexe II. La limitation de poids, de même que la catégorie de véhicules routiers visée, le cas échéant, sont également indiquées à cette annexe.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 22.

§15. — *Circulation interdite aux camions et aux véhicules-outil*

23. Le conducteur d'un camion ou d'un véhicule-outil ne peut pas circuler sur les rues identifiées à l'annexe X, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées, sauf pour se rendre à un point auquel il ne peut accéder qu'en circulant sur cette rue afin d'y effectuer une livraison locale.

L'exception prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il en est fait mention à cette annexe.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 23.

§16. — *Circulation interdite aux motocyclettes*

24. Le conducteur d'une motocyclette ne peut pas circuler sur les rues identifiées à l'annexe XI, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 24.

§17. — *Circulation interdite aux autobus interurbains, nolisés et touristiques*

25. Le conducteur d'un autobus interurbain, nolisé ou touristique ne peut pas circuler sur les rues identifiées à l'annexe XII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 25.

§18. — *Circulation interdite aux autobus*

26. Le conducteur d'un autobus ne peut pas circuler sur les rues identifiées à l'annexe XII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 26.

§19. — *Rues partagées*

26.1. L'aménagement d'une rue partagée est prescrit sur les rues identifiées à l'annexe XII.1, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2020, R.C.A.2V.Q. 274, a. 1; 2023, R.C.A.2V.Q. 347, a. 2.

SECTION II

STATIONNEMENT

§1. — *Stationnement interdit ou limité*

27. Le stationnement des véhicules routiers ou des véhicules appartenant aux catégories de véhicules routiers déterminées est interdit ou sa durée est limitée sur les rues identifiées à l'annexe XIII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 27.

§2. — *Zones de stationnement réservées à une catégorie de véhicules*

28. Les zones de stationnement identifiées à l'annexe XIII sont réservées à l'usage exclusif des catégories de véhicules routiers déterminées pour chacune des zones, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

Une durée maximale d'utilisation des espaces de stationnement situés dans une zone de stationnement visée au premier alinéa est prescrite lorsqu'elle est indiquée, pour cette zone, à l'annexe XIII.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 28; 2014, R.C.A.2V.Q. 94, a. 2.

§3. — *Zones de stationnement réservées aux personnes handicapées*

29. Les zones de stationnement identifiées à l'annexe XIII sont réservées à l'usage exclusif des véhicules routiers munis d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis mentionné aux paragraphes 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 388 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2), en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

Une durée maximale d'utilisation des espaces de stationnement situés dans une zone de stationnement visée au premier alinéa est prescrite lorsqu'elle est indiquée, pour cette zone, à l'annexe XIII.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 29; 2014, R.C.A.2V.Q. 94, a. 3.

§4. — *Stationnement en oblique ou perpendiculaire*

30. Le stationnement sur rue des véhicules routiers, dans les zones de stationnement identifiées à l'annexe XIII, doit se faire en oblique ou de manière perpendiculaire par rapport à la bordure de la chaussée, selon le mode indiqué pour chaque zone à cette annexe.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 30.

§5. — *Arrêt interdit*

31. L'immobilisation des véhicules routiers ou des véhicules appartenant aux catégories de véhicules routiers déterminées est interdite sur les rues identifiées à l'annexe XIII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 31.

§6. — *Débarcadères*

32. Des débarcadères à l'usage des véhicules routiers ou des catégories de véhicules routiers déterminées sont prescrits, aux endroits identifiés à l'annexe XIII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées. La durée maximale d'utilisation d'un débarcadère est prescrite lorsqu'elle est indiquée à cette annexe.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 32; 2014, R.C.A.2V.Q. 94, a. 4.

§7. — *Zones de stationnement pour lesquelles un tarif est imposé*

33. Un tarif pour le stationnement des véhicules routiers est imposé pour les zones de stationnement identifiées à l'annexe XIV. Les périodes où ce tarif est imposé sont celles indiquées pour chaque zone à cette annexe.

L'installation d'un compteur de stationnement desservant les zones identifiées à l'annexe XIV est prescrite.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 33.

§8. — *Service de stationnement avec voiturier*

34. Des zones de stationnement sont réservées à l'usage exclusif de l'exploitant d'un service de stationnement avec voiturier, aux endroits identifiés à l'annexe XIII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 34.

§9. — *Permis de stationnement - zones et règles particulières*

35. Les zones où des permis de stationnement de résidant, de commerçant, d'artiste ou d'autopartage en station-zone peuvent être délivrés sont identifiées à l'annexe XV. Les catégories de permis autorisées pour chaque zone et les conditions de délivrance de ces permis pour chaque catégorie ou pour l'ensemble des catégories, le cas échéant, sont identifiées à l'onglet 1 de cette annexe.

Aux fins du premier alinéa, un permis d'étudiant est assimilé à un permis de résidant.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 35; 2025, R.C.A.2V.Q. 380, a. 1; 2025, R.C.A.2V.Q. 383, a. 2.

35.0.1. Les zones où des permis de stationnement de résidant pour véhicule récréatif peuvent être délivrés sont identifiées à l'annexe XV. Les conditions de délivrance de ces permis sont identifiées, le cas échéant, à l'onglet 1 de cette annexe.

2024, R.C.A.2V.Q. 372, a. 1.

36. Les rues où des règles particulières de stationnement s'appliquent pour les titulaires de permis de stationnement appartenant aux catégories déterminées ou pour les détenteurs d'une vignette associée à l'un de ces permis, selon le cas, sont identifiées à l'annexe XIII, de même que les règles de stationnement applicables sur chaque rue.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 36.

§10. — *Service d'autopartage*

36.1. Des zones de stationnement sont réservées à l'usage exclusif d'une entreprise d'autopartage, aux endroits identifiés à l'annexe XIII.1, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2025, R.C.A.2V.Q. 383, a. 3.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PEINES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

§1. — *Stationnement interdit ou limité*

37. Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de stationnement où une telle interdiction est indiquée au moyen d'une signalisation.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 37.

38. Il est interdit de laisser stationné un véhicule routier dans une zone de stationnement au-delà de la durée maximale permise pour cette zone.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 38.

§2. — *Zones de stationnement réservées à une catégorie de véhicules*

39. Il est interdit de stationner, dans une zone de stationnement réservée à l'usage exclusif d'une catégorie de véhicules routiers, un véhicule qui n'appartient pas à cette catégorie.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 39.

§3. — *Zones de stationnement réservées aux personnes handicapées*

40. Il est interdit de stationner, dans une zone de stationnement réservée aux personnes handicapées, un véhicule routier qui n'est pas muni d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis mentionné aux paragraphes 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 388 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2).

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 40.

§4. — *Stationnement oblique ou perpendiculaire*

41. Il est interdit de stationner un véhicule routier autrement qu'en oblique ou de manière perpendiculaire par rapport à la bordure de la chaussée, selon le cas, dans une zone de stationnement où le stationnement en oblique ou perpendiculaire est prescrit.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 41.

§5. — *Arrêt interdit*

42. Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier sur une rue lorsqu'une telle interdiction est indiquée au moyen d'une signalisation.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 42.

§6. — Débarcadère

43. Il est interdit d'utiliser un débarcadère à une fin autre que le chargement ou le déchargement de marchandises ou pour laisser monter ou descendre une personne d'un véhicule.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 43.

§7. — Zones de stationnement pour lesquelles un tarif est imposé

44. Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de stationnement pour laquelle un tarif est imposé sans acquitter le paiement requis.

Lorsqu'un compteur de stationnement ne permet pas d'effectuer le paiement selon un mode de paiement normalement disponible, celui-ci doit être effectué au moyen d'un autre mode de paiement ou à un autre compteur de stationnement.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 44; 2024, R.C.A.2V.Q. 349, a. 2.

45. (Abrogé : 2024, R.C.A.2V.Q. 349, a. 3.)

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 45; 2024, R.C.A.2V.Q. 349, a. 3.

46. Si une partie seulement d'un véhicule est stationnée dans une zone de stationnement pour laquelle le paiement d'un tarif est imposé, un tel tarif doit être payé en totalité comme si tout le véhicule était stationné à l'intérieur de la zone.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 46; 2024, R.C.A.2V.Q. 349, a. 4.

47. Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de stationnement pour laquelle un tarif est imposé lorsqu'une signalisation temporaire indique une interdiction d'y stationner.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 47; 2024, R.C.A.2V.Q. 349, a. 5.

48. Il est interdit d'enlever une signalisation temporaire prohibant le stationnement dans une zone pour laquelle un tarif est imposé.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 48; 2024, R.C.A.2V.Q. 349, a. 6.

48.1. Aux fins de l'application de la présente sous-section, un véhicule immobilisé dans une zone de stationnement pour laquelle un tarif est imposé est réputé y être stationné.

2024, R.C.A.2V.Q. 391, a. 1.

§8. — *Service de stationnement avec voiturier*

49. Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de stationnement réservée à l'usage exclusif de l'exploitant d'un service de stationnement avec voiturier.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 49; 2014, R.C.A.2V.Q. 94, a. 5.

50. L'exploitant d'un service de stationnement avec voiturier ne peut utiliser ni permettre que soit utilisée une zone de stationnement destinée au transit des véhicules à stationner à une autre fin, notamment pour le stationnement d'un véhicule routier.

Aux fins de l'application de cet article, une zone de stationnement destinée au transit des véhicules à stationner est réputée être utilisée pour le stationnement d'un véhicule routier lorsque ce véhicule est immobilisé dans cet espace pour une période excédant dix minutes.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 50.

§8.1. — *Service d'autopartage*

50.1. Dans une zone de stationnement réservée à l'usage exclusif d'une entreprise d'autopartage, il est interdit de stationner un véhicule routier autre qu'un véhicule d'autopartage appartenant à cette entreprise.

2025, R.C.A.2V.Q. 383, a. 4.

50.2. Une entreprise d'autopartage ne peut utiliser ni permettre que soit utilisée une zone de stationnement dont l'usage exclusif lui est réservé à une autre fin que le stationnement d'un véhicule d'autopartage.

2025, R.C.A.2V.Q. 383, a. 4.

§9. — *Opérations d'entretien hivernal de la voie publique*

51. Il est interdit de stationner un véhicule routier sur une rue lorsque le stationnement y est interdit en raison d'une opération d'entretien hivernal de la voie publique.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 51.

§10. — *Dispositions pénales*

52. Nul ne peut contrevenir à une disposition de la présente section.

Quiconque contrevient à une disposition de la présente section est passible d'une amende de 60 \$.

Malgré l'alinéa précédant, quiconque contrevient à l'article 40 est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 52; 2014, R.C.A.2V.Q. 94, a. 6; 2014, R.C.A.2V.Q. 121, a. 1; 2015, R.C.A.2V.Q. 150, a. 1; 2023, R.V.Q. 3196, a. 7.

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

53. Le directeur du Service du transport et de la mobilité intelligente est responsable de l'application du présent règlement.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 53; 2019, R.C.A.2V.Q. 231, a. 22.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

54. (Modification intégrée au Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur la tarification de biens et de services et les autres frais, R.C.A.2V.Q. 66.)

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 54.

55. (Omis.)

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 55.

56. Malgré l'article 55, les règles relatives à l'obligation d'effectuer un arrêt et à céder le passage, à la direction des voies et à l'aménagement d'un passage pour piétons correspondant à celles visées aux articles 9, 10, 14 et 15 de la section I du chapitre II, de même que celles relatives à l'immobilisation et au stationnement correspondant à celles visées aux articles 27 à 32, 34 et 36 de la section II du chapitre II, sont maintenues en vigueur jusqu'à l'adoption d'un règlement modifiant le présent règlement aux fins d'y intégrer les annexes prescrivant ces normes.

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 56.

57. (Omis.)

2013, R.C.A.2V.Q. 92, a. 57.

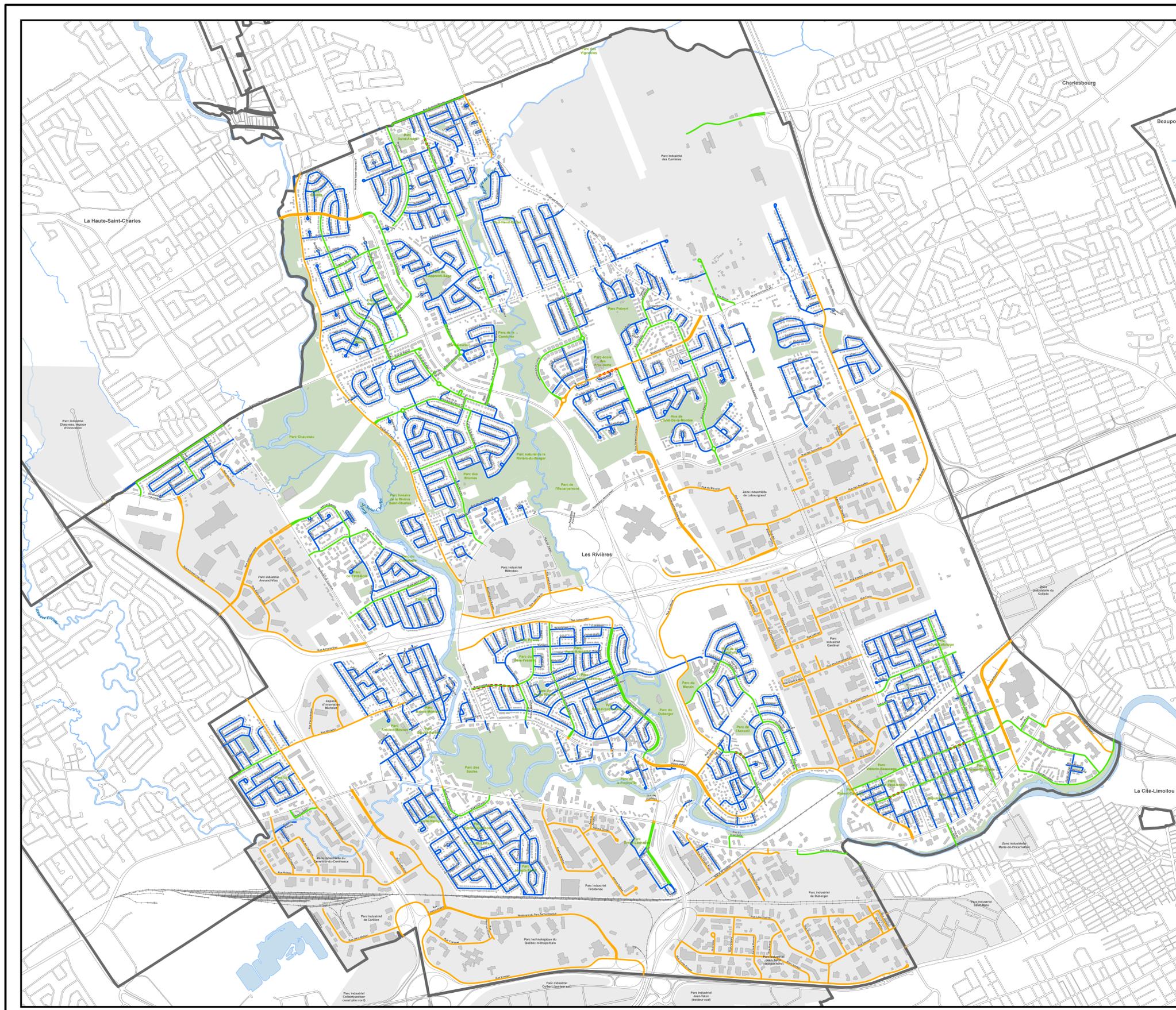
ANNEXE I

(*article 8*)

LIMITES DE VITESSE

ANNEXE I - Châtel 1
LIMITES DE VITESSE - PÉRIODES DÉTERMINÉES
RÉSEAU LOCAL - ARRONDISSEMENT DES RIVES

NOM DE LA RUE	DE:	A:	VITESSE	HEURES D'OPÉRATION			EXCEPTIONS
				De:	Au:	De:	
Beaucage, rue	avenue Houdeau	avenue Bélanger	30 km/h	Lundi	Vendredi	7 h	juillet, août
Chabot, rue	avenue Charlevoix	avenue Ducharme	30 km/h	Lundi	Vendredi	7 h	juillet, août
Clairin, rue	rue Antoine-Morin	boulevard Neveuville	30 km/h	Lundi	Vendredi	7 h	juillet, août
La Motte, boulevard	extrémité ouest de la rue Adrien-Fabre	59 m à l'ouest de la rue Thérèse-Casgrain	30 km/h	Lundi	Vendredi	7 h 55 16 h 00	À l'exception des dates et mois suivants: 1er au 27 juin, 14 au 31 août, septembre, octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars, avril, mai
La Motte, boulevard	extrémité ouest de la rue Adrien-Fabre	59 m à l'ouest de la rue Thérèse-Casgrain	30 km/h	Lundi	Vendredi	7 h	À l'exception des dates et mois suivants: 1er au 27 août, 7, 21 septembre, 14, 17 octobre, 19, 20 novembre, 27, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31 décembre, 1er, 4, 5, 20 janvier, 19 février, 1er, 2, 3, 4, 5, 6 mars, 2, 5, 16 avril, 27, 28 mai, 24, 25, 26, 29, 30 juin, juillet
Raymond-Bélouch, avenue	rue des Balamines	rue Sainte-Élisabeth	30 km/h	Lundi	Vendredi	7 h	juillet, août
Saint-Charles, rue	rue du Curé-Lacroix	boulevard Beaudin	30 km/h	Lundi	Vendredi	7 h	juillet, août



- Limite de vitesse prescrite**
- Vitesse 70km/h
 - Vitesse 60km/h
 - Vitesse 50km/h
 - Vitesse 40km/h
 - Vitesse 30km/h
 - Vitesse 20km/h
 - Autres réseaux routiers
 - - - Vitesse à périodes déterminées (Référence annexe I - Onglet 1)

- Réseau routier (hors arrondissement)
- Voie ferrée
- Bâtiment principal
- Parc et espace vert
- Cours d'eau
- Parc industriel
- Limite d'arrondissement

N
ÉCHELLE : 1:11 000

RÈGLEMENT : R.C.A.2V.Q.297
DATE DU PLAN : 13 avril 2021

ANNEXE II
(*articles 14 et 15*)

PASSAGE POUR PERSONNES ET DIRECTION DES VOIES

ANNEXE II Onglet 1

**LIMITATION DE POIDS IMPOSÉE AUX VÉHICULES ROUTIERS
RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES**

Identification	Localisation	Catégories	Limitation

ANNEXE II Onglet 2

**CÉDER LE PASSAGE
RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES**

Intersection	Approche
A.-R.-Décary, Rue / A.-R.-Décary, Rue	Est
	Ouest

ANNEXE II Onglet 3

PASSAGES POUR PERSONNES RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

Sur	Face à	À l'intersection de	Côté
Anne-Hébert, avenue	Lien piétonnier Anne-Hébert-Claudiel	-	-
Beaucage, rue	Lien piétonnier vers Parc Victorin-Beaucage	-	-
Beaucage, rue	-	Avenue Rousseau	Ouest
Belle-Arrivée, rue de la	Lien piétonnier Barcelone-Belle-Arrivée	-	-
Bienfaits, rue des	-	Carrefour giratoire	Est
Bienfaits, rue des	-	Carrefour giratoire	Ouest
Bourdages, rue	230 m à l'ouest de la rue Isabelle-Aubert	-	-
Brumes, rue des	Limite sud du 6725	-	-
Cabriolet, rue du	49 m à l'ouest de la rue de Martigny	-	-
Chabot, rue	-	Avenue Champagnat	Ouest
Chevalet, rue	-	Carrefour giratoire	Sud
Claire-Bonenfant, rue	-	Carrefour giratoire	Nord
Claudiel, avenue	Lien piétonnier Anne-Hébert-Claudiel	-	-
Contoise, rue de la	-	Rue de la Canatrice (sud)	Nord
Coursol, rue	-	Carrefour giratoire	Nord
Coursol, rue	55 m à l'ouest de la rue de Martigny	-	-
Curé-Lacroix, rue du	-	Rue Marie-Lucie	Ouest
Érables, côte des	Corridor des Cheminots	-	-
Irma-LeVasseur, rue	-	Rue Fleur-de-Lys	Est
La Morille, boulevard	Lien piétonnier La Morille-Latreille	-	-
La Morille, boulevard	Corridor cyclo-pédestre Hydro-Québec	-	-
La Morille, boulevard	-	Carrefour giratoire	Est
La Morille, boulevard	-	Carrefour giratoire	Ouest
Lemieux, rue	-	Rue Labrecque	Est
Lespérance, avenue	Lien piétonnier Lespérance-Parc-Prévert-Johnston	-	-
Marie-De Lamarre	-	Rue Guillaume-Renaud	Sud
Maurice-Proulx, rue	Lien piétonnier Charmont-Maurice-Proulx	-	-
Michelet, rue	-	Rue Pierre-Ardouin (est)	Est
Michelet, rue	-	Rue Pierre-Ardouin (ouest)	Ouest
Mignerons, rue	Lien piétonnier Mignerons-La Morille	-	-
Monseigneur-Plessis, rue	-	Rue Fleur-de-Lys	Nord
Mûriers, rue des	Corridor cyclo-pédestre Hydro-Québec	-	-
Panama, rue de	-	Rue de Mexico	Ouest

ANNEXE II Onglet 3

PASSAGES POUR PERSONNES RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

Sur	Face à	À l'intersection de	Côté
Père-Lelièvre, boulevard	Lien piétonnier Père-Lelièvre- Parc-école-Masson	-	-
Plante, avenue	-	Rue Bisson	Sud
Roselière, avenue de la	-	Rue des Lobélies	Est
Saint-Jacques, boulevard	-	Carrefour giratoire	Ouest
Saint-Jacques, boulevard	-	Rue Arsenault	Nord
Savard, boulevard	-	Rues de Boulogne/Rue Saint- Bruno	Sud
Virginia-Woolf, rue	Corridor cyclo-pédestre Hydro- Québec	-	-

ANNEXE II Onglet 4

DIRECTION DES VOIES DE CIRCULATION RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

Intersection	Approche	Localisation à partir de la voie de gauche	Exception
Auvergne, boulevard de / Armand-Viau Nord, rue	sud	1 ^{re} voie – Tourner à gauche	
		2 ^e voie – Tourner à gauche, tourner à droite	
Côté, rue / Robert-Bourassa, autoroute	sud	1 ^{re} voie – Tourner à gauche	
		2 ^e voie – Aller tout droit	
Galleries, boulevard des / Thérèse-Casgrain, rue	est	1 ^{re} voie – Aller tout droit	
		2 ^e voie – Tourner à droite	
Godin, avenue / Nolin, rue	nord	1 ^{re} voie – Tourner à gauche, tourner à droite	
		2 ^e voie – Tourner à droite	
Lebourgneuf, boulevard / Galleries, boulevard des	sud	1 ^{re} voie – Tourner à gauche	
		2 ^e voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		3 ^e voie – Aller tout droit, tourner à droite	
Lebourgneuf, boulevard / Gradins, boulevard des	sud	1 ^{re} voie – Tourner à gauche	
		2 ^e voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		3 ^e voie – Tourner à droite	
Ormière, boulevard / Banville, avenue / Jean-Marchand, rue	ouest	1 ^{re} voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		2 ^e voie – Tourner à droite	
Robert-Bourassa, boulevard / La Morille, boulevard	est	1 ^{re} voie – Tourner à gauche	
		2 ^e voie – Tourner à gauche	
		3 ^e voie – Tourner à droite	
Soumande, rue / Hubert, rue	est	1 ^{re} voie – Tourner à gauche	
		2 ^e voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
Wilfrid-Hamel, boulevard / Fleur-de-Lys, rue	nord	1 ^{re} voie – Tourner à gauche	
		2 ^e voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		3 ^e voie – Tourner à droite	
Wilfrid-Hamel, boulevard / Saint-Jean-Baptiste, avenue	nord	1 ^{re} voie – Tourner à gauche	
		2 ^e voie – Tourner à gauche, aller tout droit, tourner à droite	

ANNEXE III
(*articles 11 et 12*)

MANOEUVRES OBLIGATOIRES OU INTERDITES À UNE APPROCHE
D'UNE INTERSECTION

ANNEXE III

MANŒUVRES OBLIGATOIRES OU INTERDITES À UNE APPROCHE D'UNE INTERSECTION RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

Intersection	Approche	Manœuvre	Catégories
Central, boulevard / Curé-Bégin, rue du	sud	Obligation d'aller tout droit	Camions
Galeries, boulevard des / Terminus RTC	nord	Obligation d'aller tout droit	Tous, excepté autobus
	sud	Obligation d'aller tout droit	Tous, excepté autobus
Godin, avenue / Nolin, rue	nord	Obligation de tourner à gauche	Camions
	est	Obligation de tourner à droite	Camions
Marais, rue du / Careau, rue	nord	Obligation d'aller tout droit	Camions
	sud	Obligation d'aller tout droit	Camions
Michelet, rue / Halte, rue de la	ouest	Interdiction de tourner à gauche, de 7 heures à 9 heures, du lundi au vendredi	Tous
Michelet, rue / Laurin, rue	ouest	Interdiction de tourner à gauche, de 7 heures à 9 heures, du lundi au vendredi	Tous
Père-Lelièvre, boulevard / Godin, rue	nord	Obligation d'aller tout droit	Camions
	sud	Obligation d'aller tout droit	Camions

ANNEXE III Onglet 1

INTERDICTION D'EFFECTUER UN DEMI-TOUR RÉSEAU LOCAL - ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

Localisation	Approche nord	Approche sud	Approche est	Approche ouest
Antonin-Marquis, rue, 50 m au nord de la rue Claisse en direction nord, jusqu'à la rue Jean	x	x		
Balsamine, rue des, entre l'avenue Raymond-Blouin et la rue des Primevères/rue des Étamines			x	x
Banville, avenue, de la rue du Joybert, en direction nord, sur une distance de 215 m	x	x		
Bélanger, avenue, de la rue Beaucage à la rue Blouin	x	x		
Coursol, rue, de la rue de la Coupole à la rue de Martigny			x	x
Curé-Lacroix, rue du, de la rue Saint-Bruno à la rue Saint-Charles			x	x
Jacques-Crépeault, rue, de la rue De Joinville à l'avenue Verlaine			x	x
Jean-Talon Ouest, boulevard / 64,5 m à l'ouest de l'autoroute Laurentienne			x	
Jean-Talon Ouest, boulevard / 113 m à l'ouest de l'autoroute Laurentienne			x	
Père-Lelièvre, boulevard / 35 m au nord du boulevard Wilfrid-Hamel		x		
Robitaille, rue, limite ouest du 2600, rue Robitaille en direction ouest, jusqu'à la rue Jean		x	x	
Verlaine, avenue, de la rue Jacques-Crépeault à la rue Sévigny	x	x		

ANNEXE IV

(article 13)

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE

ANNEXE IV

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

Intersection	Approche	Période d'interdiction
Bastien, boulevard / Chauveau, avenue / Érables, côte des	est	en tout temps
Bastien, boulevard / Élisabeth-II, rue	nord	en tout temps
Bastien, boulevard / Lespérance, avenue / Louis-Bélanger, rue	nord	en tout temps
	sud	en tout temps
Bastien, boulevard / Charmont, rue / Saint-Charles, rue	nord	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
	sud	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
Bastien, boulevard / Savard, boulevard / Accès privé	sud	de 7 heures à 22 heures
Bouvier, rue / Accès privé (Costco)	est	en tout temps
Bouvier, rue / Basses-Terres, rue des / Félix-Leclerc, autoroute	nord	de 7 heures à 22 heures
Bouvier, rue / Gradins, rue des	nord	en tout temps
Charest Ouest, boulevard / Cyrille-Duquet, rue / Frank-Carrel, rue	nord	de 7 heures à 22 heures
Chauveau, avenue / Coursol, rue	sud	en tout temps
Cyrille-Duquet, rue / Jacquard, rue / Lavoisier, rue / Robert-Bourassa, autoroute	est	en tout temps
Élisabeth-II, rue / Lapierre, avenue / Auguste-Renoir, rue / Accès privé	sud	de 7 heures à 22 heures, de mai à octobre
Galleries, boulevard des / Blizzard, rue du	est	en tout temps
Godin, avenue / Nolin, rue	nord	en tout temps
Gradins, boulevard des / Girandole, rue de la	nord	en tout temps
	ouest	en tout temps
Gradins, boulevard des / Tournelles, rue des	nord	de 7 heures à 22 heures, de mai à octobre
Lebourgneuf, boulevard / Galleries, boulevard des	nord	de 7 heures à 22 heures
Lebourgneuf, boulevard / Gerbes, avenue des / Accès privé	nord	de 7 heures à 22 heures
Lebourgneuf, boulevard / Gradins, boulevard des	nord	de 7 heures à 22 heures
	sud	en tout temps
Louis-Lumière, rue / Einstein, rue	sud	en tout temps
Louis-XIV, boulevard / Bastien, boulevard / Pierre-Bertrand, boulevard	nord	de 7 heures à 22 heures

ANNEXE IV

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

Intersection	Approche	Période d'interdiction
Louis-XIV, boulevard / Boyer, rue	nord	de 7 heures à 22 heures, de mai à octobre
Louis-XIV, boulevard / Gradins, boulevard des	sud	en tout temps
Masson, boulevard / Abril, rue / Terminus RTC	est	en tout temps
Masson, boulevard / De Musset, rue / Accès privé	ouest	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
Masson, boulevard / Michelet, rue / Accès privé	ouest	de 7 heures à 22 heures
Michelet, rue / Saint-Jean-Baptiste, avenue	sud	en tout temps
	est	en tout temps
	ouest	en tout temps
Ormière, boulevard de l' / Armand-Viau, rue	ouest	en tout temps
Ormière, boulevard de l' / Chauveau, avenue	ouest	de 7 heures à 22 heures
Ormière, boulevard de l' / Fontenelle, boulevard	est	de 7 heures à 22 heures
Parc-Technologique, boulevard du / Louis-Lumière, rue	nord	de 7 heures à 22 heures, de mai à octobre
	est	de 7 heures à 22 heures, de mai à octobre
Père-Lelièvre, boulevard / Antonin-Marquis, rue	nord	en tout temps
Père-Lelièvre, boulevard / Beaucage, rue	est	en tout temps
Père-Lelièvre, boulevard / Central, boulevard	nord	en tout temps
	est	en tout temps
Père-Lelièvre, boulevard / Chabot, rue / Accès privé	nord	de 7 heures à 22 heures
	sud	de 7 heures à 22 heures
	est	de 7 heures à 22 heures
Père-Lelièvre, boulevard / Darveau, rue / Accès privé	nord	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
Père-Lelièvre, boulevard / Labrecque, rue	nord	de 7 heures à 22 heures
Père-Lelièvre, boulevard / Raymond-Blouin, avenue / Accès privé	nord	de 7 heures à 22 heures
Pierre-Bertrand, boulevard / Beaucage, rue	est	en tout temps
	ouest	en tout temps

ANNEXE IV

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

Intersection	Approche	Période d'interdiction
Pierre-Bertrand, boulevard / Chabot, rue	est	de 7 heures à 22 heures
	ouest	de 7 heures à 22 heures
Pierre-Bertrand, boulevard / Nolin, rue / Victor-Delamarre, rue	est	en tout temps
Plante, avenue / Beaucage, rue	nord	de 7 heures à 22 heures
	sud	de 7 heures à 22 heures
	est	en tout temps
	ouest	de 7 heures à 22 heures
Plante, avenue / Chabot, rue	nord	en tout temps
	sud	en tout temps
	est	de 7 heures à 22 heures
	ouest	de 7 heures à 22 heures
Robert-Bourassa, boulevard / Bienfaits, rue des	est	de 7 heures à 22 heures
Robert-Bourassa, boulevard / La Morille, boulevard,	est	de 7 heures à 22 heures
Saint-Jacques, boulevard / Allard, rue / Aviron, rue de l'	est	en tout temps
Saint-Jacques, boulevard / Broussaille, rue de la	est	en tout temps
Soumande, rue / Blouin, rue	nord	de 7 heures à 22 heures
	sud	de 7 heures à 22 heures
	est	de 7 heures à 22 heures
	ouest	de 7 heures à 22 heures
Soumande, rue / Hubert, rue	nord	en tout temps
	ouest	de 7 heures à 22 heures
Soumande, rue / Beaucage, rue / Monseigneur-Plessis, rue	nord	de 7 heures à 22 heures
	sud	de 7 heures à 22 heures
	est	de 7 heures à 22 heures
	ouest	de 7 heures à 22 heures
Wilfrid-Hamel, boulevard / Ampère, rue	sud	en tout temps
Wilfrid-Hamel, boulevard / A.-R.-Décary, rue	sud	en tout temps

ANNEXE IV

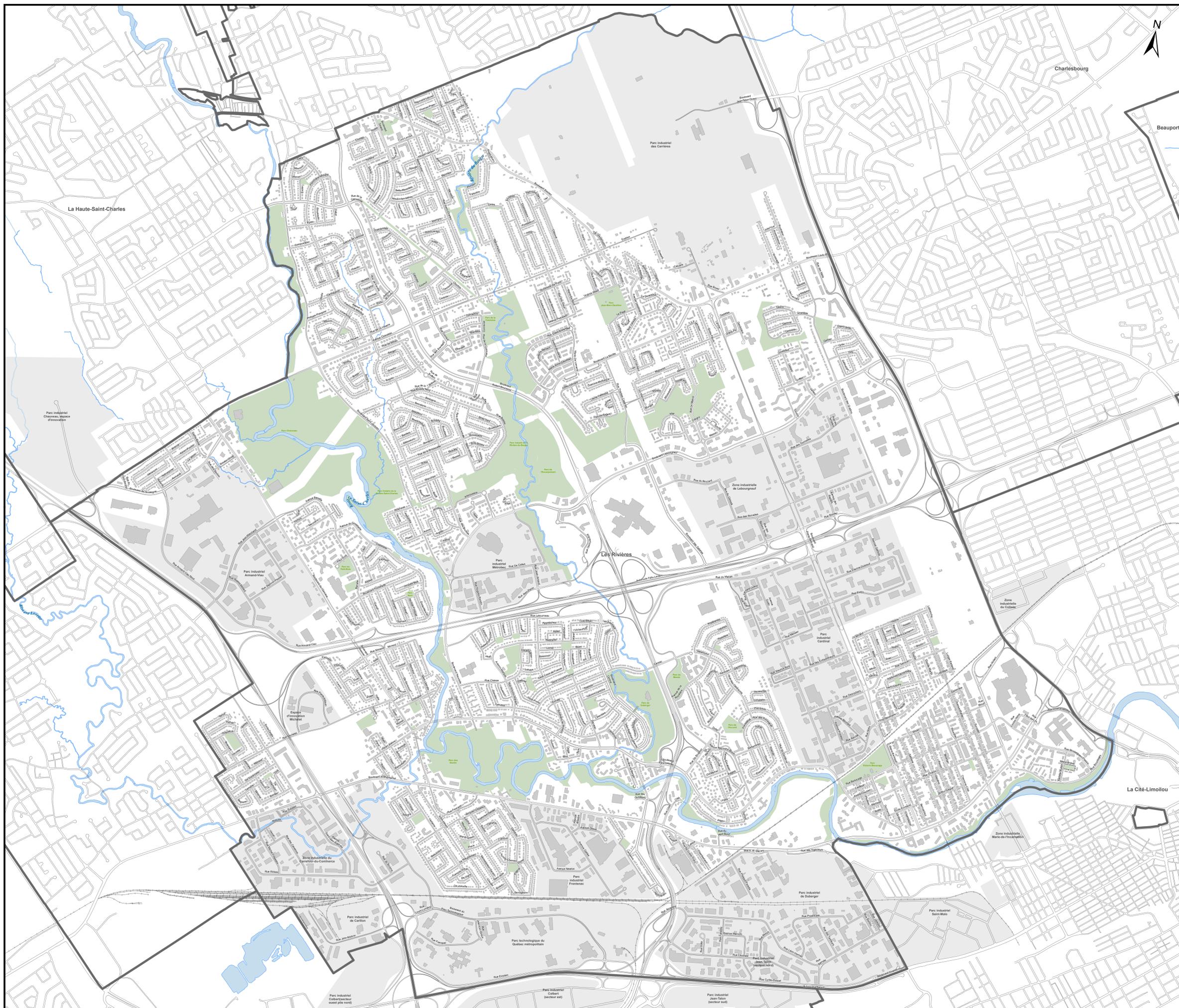
INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

Intersection	Approche	Période d'interdiction
Wilfrid-Hamel, boulevard / Bourdages, rue / Soumande, rue	nord	en tout temps
	sud	en tout temps
Wilfrid-Hamel, boulevard / Fleur-de-Lys, rue	nord	en tout temps
	sud	en tout temps
Wilfrid-Hamel, boulevard / Grand-Tronc, rue du	sud	en tout temps
Wilfrid-Hamel, boulevard / Masson, boulevard	sud	de 7 heures à 22 heures
Wilfrid-Hamel, boulevard / Monseigneur-Plessis, rue	nord	de 7 heures à 22 heures
	sud	de 7 heures à 22 heures
Wilfrid-Hamel, boulevard / Newton, rue	sud	en tout temps
Wilfrid-Hamel, boulevard / Parc-Technologique, boulevard du	sud	de 7 heures à 22 heures
Wilfrid-Hamel, boulevard / Proulx, avenue / Accès privé	nord	en tout temps

ANNEXE V

(article 16)

CIRCULATION À SENS UNIQUE



**RÈGLEMENT SUR
LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT**

**ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES**

**R.C.A.2V.Q. 92
ANNEXE V
CIRCULATION À
SENS UNIQUE
RÉSEAU LOCAL**

Direction du sens unique

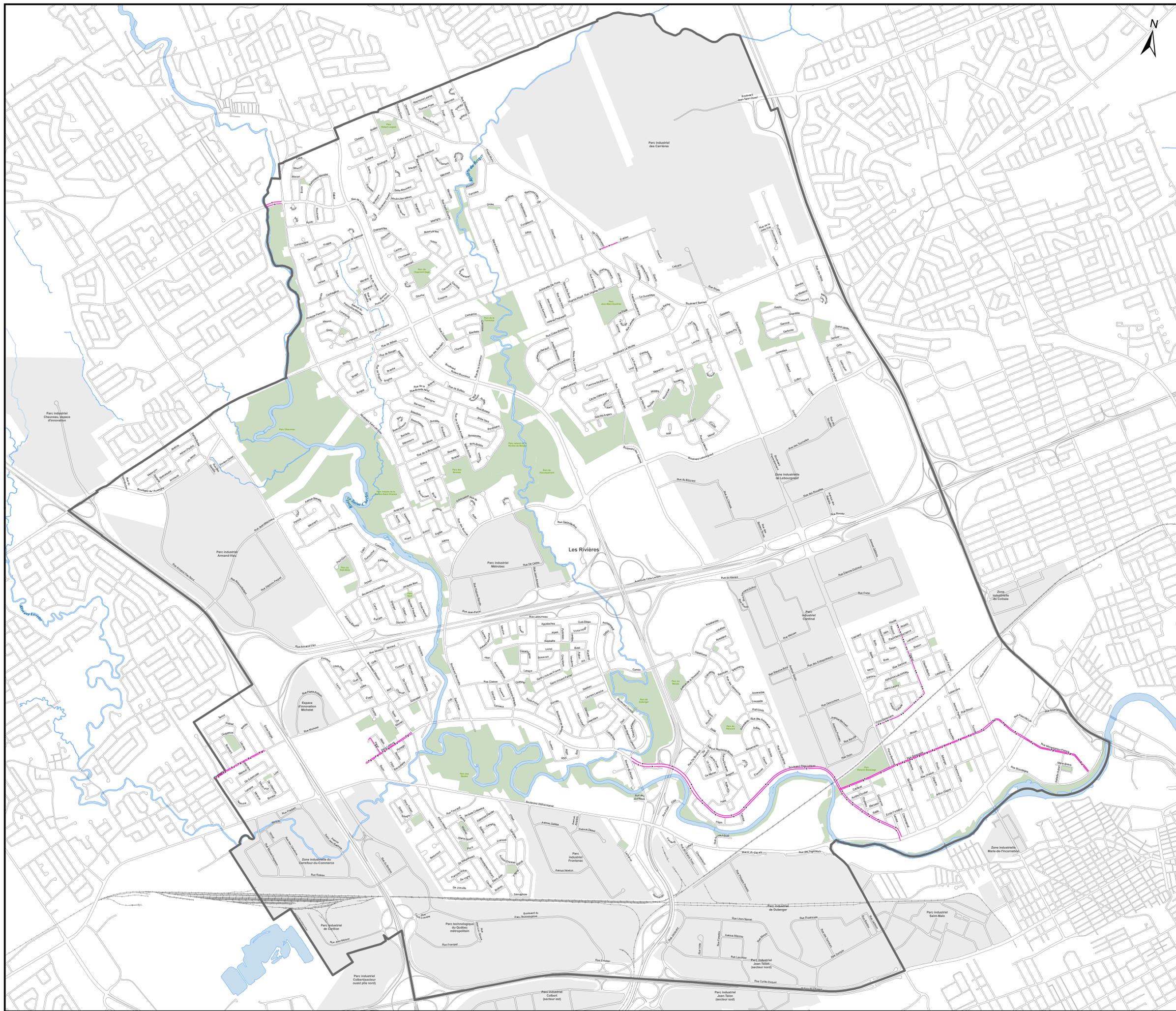
- ▶ Croissant
- ◀ Décroissant

ÉCHELLE : 1:11 000

- ORDONNANCE(S):**
- O-442
 - O-443
 - O-444
 - O-445
 - O-446

ANNEXE VII
(*articles 18 et 19*)

TRAJET OBLIGATOIRE POUR LES CYCLISTES



**RÈGLEMENT SUR
LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT**

**ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES**

**R.C.A.2V.Q. 92
ANNEXE VII**

**VOIES RÉSERVÉES AUX
CYCLISTES ET TRAJET
OBLIGATOIRE POUR
LES CYCLISTES**

RÉSEAU LOCAL

Période d'application
1^{er} mai au 31 octobre

ÉCHELLE : 1:11 000

ORDONNANCE: O-362
EN VIGUEUR: 2022-04-26

ANNEXE VIII
(*article 20*)
ZONES DE SÉCURITÉ

ANNEXE VIII

ZONES DE SÉCURITÉ RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

RUE	CÔTÉ	TRONÇON
Belle-Arrivée, rue de la	Ouest	De la rue de la Broussaille à la rue de la Rive-Boisée Nord
Broussaille, rue de la	Nord	Du boulevard Saint-Jacques à la rue de la Belle-Arrivée
Fenil, rue du	Est	Du boulevard Bastien à l'avenue Chauveau
Gerbes, rue des	Ouest	Du boulevard Lebourgneuf à la rue du Griffon
Marie-Lucie, rue	Ouest	De la rue du Curé-Lacroix et le Carré Mauger / Place Michel-Valcourt
Massif, rue du	Nord et Ouest	À partir d'une distance de 34 m à l'est de la rue Le Mesnil en direction est jusqu'à la rue de Coligny

ANNEXE IX

(article 21)

FEUX DE CIRCULATION

ANNEXE IX

FEUX DE CIRCULATION

RÉSEAU LOCAL - ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

Bouvier, rue / Accès privé (330-350 rue Bouvier)
Bouvier, rue / Accès privé (440, rue Bouvier)
Bouvier, rue / Accès privé (444, rue Bouvier)
Bouvier, rue / Accès privé (1100, rue Bouvier)
Bouvier, rue / Galeries, boulevard des
Chauveau, avenue / Saint-Jacques, boulevard
Cyrille-Duquet, rue / Jacquard, rue / Lavoisier, rue / Robert-Bourassa, autoroute
Élisabeth-II, rue / Lapierre, avenue / Auguste-Renoir, rue
Galeries, boulevard des / Accès privé (5100, boulevard des Galeries)
Galeries, boulevard des / Blizzard, rue du
Galeries, boulevard des / Terminus RTC Galeries de la Capitale
Godin, rue / Nolin, rue
Gradins, boulevard des / Accès privé (5555, boulevard des Gradins)
Gradins, boulevard des / Bouvier, rue
Gradins, boulevard des / Corridor des Cheminots
Gradins, boulevard des / Rocailles, rue des / Accès privé (Sail)
Gradins, boulevard des / Tournelles, rue des
Hubert, rue / Place Fleur-de-Lys (Accès privé)
Louis-Lumière, rue / Einstein, rue
Marais, rue du / Godin, avenue
Masson, boulevard / Père-Lelièvre, boulevard
Michelet, rue / Colette, avenue
Michelet, rue / Saint-Jean-Baptiste, avenue
Parc-Technologique, boulevard du / 1400, boulevard du Parc-Technologique
Parc-Technologique, boulevard du / 2323, boulevard du Parc-Technologique (GSK)
Parc-Technologique, boulevard du / Louis-Lumière, rue
Parc-Technologique, boulevard du / Robert-Bourassa, autoroute (Bretelle autoroute 73N-40E)
Père-Lelièvre, boulevard / Beaucage, rue
Père-Lelièvre, boulevard / Chabot, rue
Père-Lelièvre, boulevard / De Brugnon, rue
Père-Lelièvre, boulevard / Gardénia, rue du
Père-Lelièvre, boulevard / Godin, avenue
Père-Lelièvre, boulevard / Pépin, rue
Père-Lelièvre, boulevard / Raymond-Blouin, avenue
Père-Lelièvre, boulevard / Robert-Bourassa, autoroute
Pierre-Bertrand, boulevard / Corridor des Cheminots
Plante, avenue / Beaucage, rue
Plante, avenue / Chabot, rue
Robert-Bourassa, boulevard / Bearevoir, rue / Comtoise, rue de la
Robert-Bourassa, boulevard / Bienfaits, rue des
Robert-Bourassa, boulevard / La Morille, boulevard
Saint-Jacques, boulevard / Allard, rue
Saint-Jacques, boulevard / Broussaille, rue de la

ANNEXE IX

FEUX DE CIRCULATION

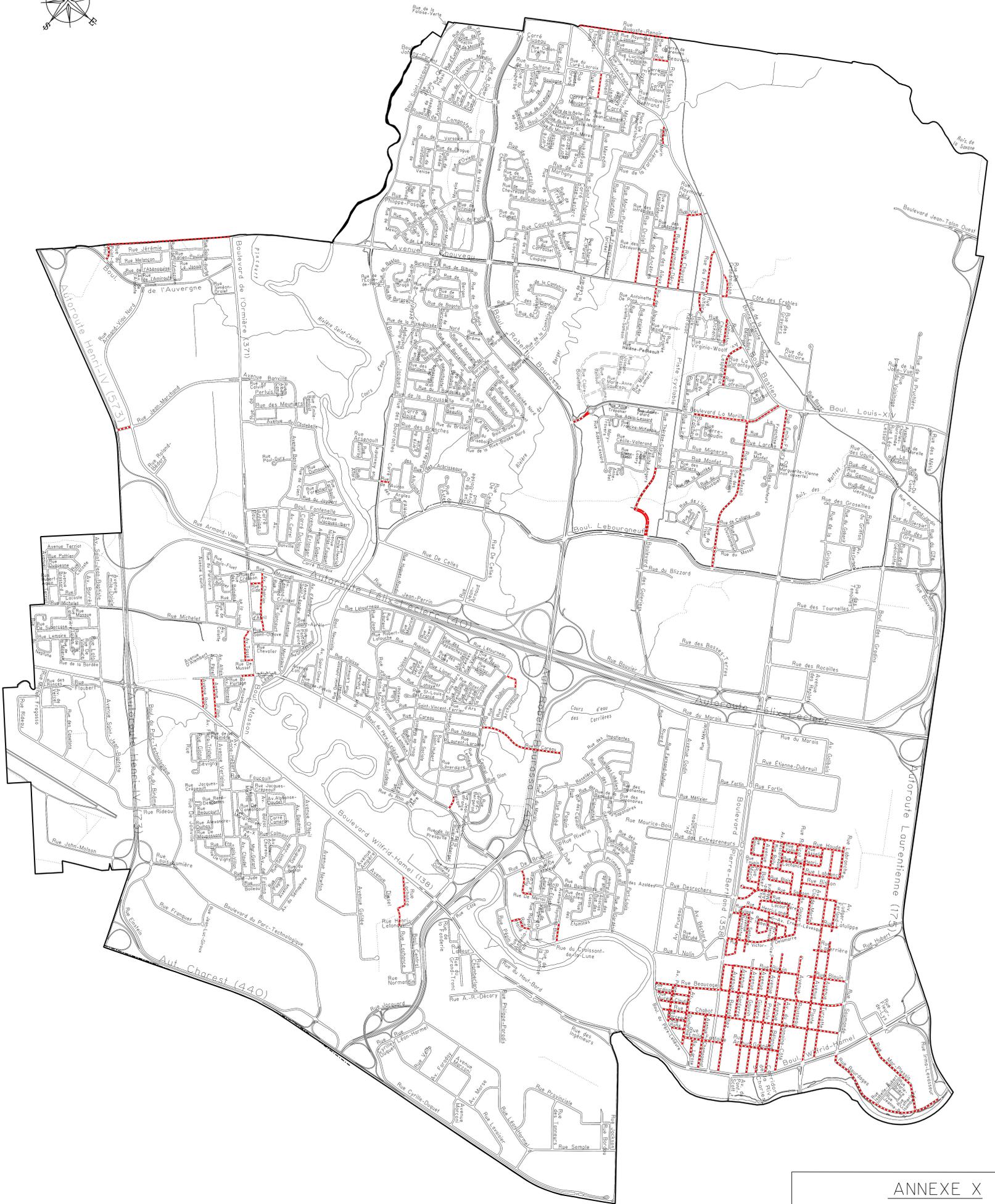
RÉSEAU LOCAL - ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

Saint-Jacques, boulevard / Johnny-Parent, boulevard
Saint-Jacques, boulevard / Piste cyclable Parc de l'Escarpement
Saint-Jacques, boulevard / Philippe-Pasquier, rue
Saint-Jacques, boulevard / Rive-Boisée Nord, rue de la
Soumande, rue / Beaucage, rue / Monseigneur-Plessis, rue
Soumande, rue / Blouin, rue
Soumande, rue / Chabot, rue
Soumande, rue / Hubert, rue

ANNEXE X

(*article 23*)

CIRCULATION INTERDITE AUX CAMIONS ET AUX VÉHICULES
OUTILS



ANNEXE X
ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES
CIRCULATION INTERDITE AUX CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS
RÉSEAU LOCAL

CIRCULATION INTERDITE AUX CAMIONS
ET VÉHICULES OUTILS
— — — — —
(À L'EXCEPTION DE LA LIVRAISON LOCALE)

ÉCHELLE= 1:10000
DATE: 1 FÉVRIER 2019
INT CAMIONS VÉHICULES OUTILS - RÉS LOCAL - DES RIVIÈRES - ANNEXE X.DGN

ANNEXE XV

(*article 35*)

PERMIS DE STATIONNEMENT – ZONES ET RÈGLES PARTICULIÈRES.

ANNEXE XV Origlet 1

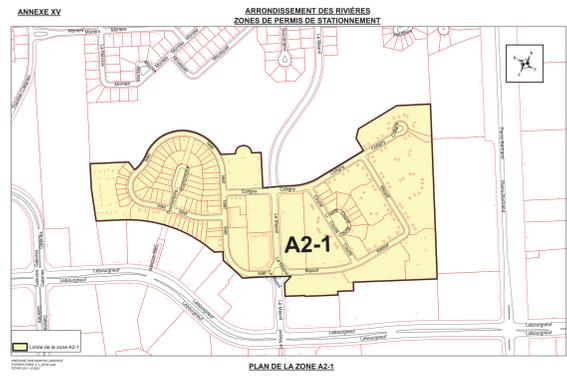
ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

PERMIS DE STATIONNEMENT DE RÉSIDANT, DE COMMERÇANT, D'ARTISTE ET D'AUTOPARTAGE EN

STATION-ZONE

CATÉGORIES ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS PAR ZONE

Zone	Limite du nombre de permis délivrés par zone pour l'ensemble des catégories ou pour une catégorie					Limite du nombre de permis délivrés par zone par logement, par atelier d'artiste, par commerce ou par entreprise d'auto-partage			
	Résident	Artiste	Commerçant	Artisan	Artisan	Artisan	Artisan	Artisan	Artisan
A2-1	0	0	0	0	0	0	0	0	5
VR-D1	0	0	0	0	0	0	0	0	0



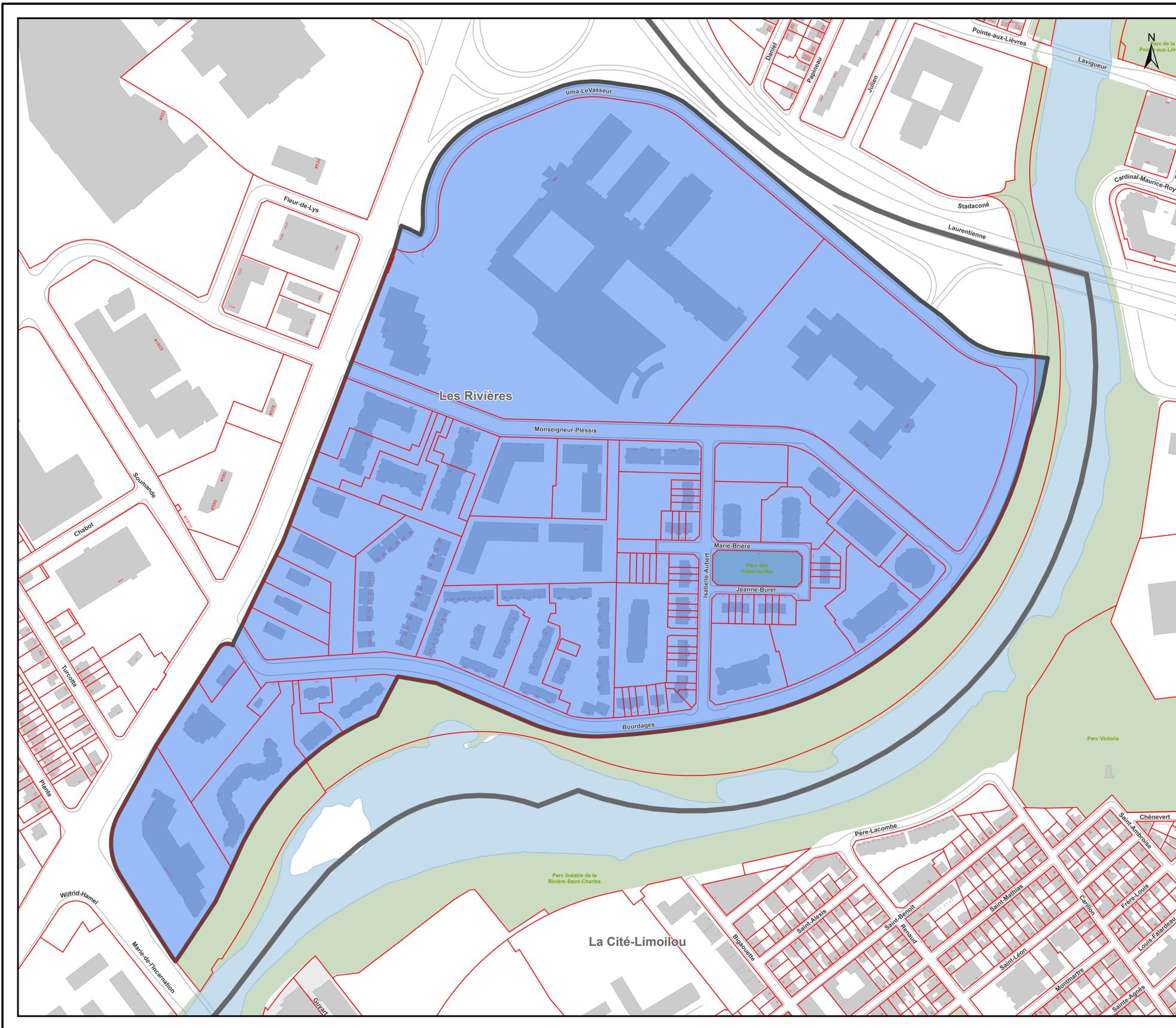


TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.....	1
INTERPRÉTATION.....	1
SECTION I.....	1
OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION.....	1
SECTION II.....	1
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	1
SECTION III.....	2
MÉTHODOLOGIE.....	2
SECTION IV.....	2
DÉFINITIONS.....	2
CHAPITRE II.....	6
CIRCULATION ET STATIONNEMENT - NORMES APPUYÉES PAR UNE SIGNALISATION.....	6
SECTION I.....	6
CIRCULATION.....	6
§1. — Limites de vitesse.....	6
§2. — Arrêts obligatoires.....	7
§3. — Céder le passage.....	7
§4. — Manoeuvres obligatoires ou interdites à une approche d'une intersection.....	7
§5. — Virage à droite au feu rouge.....	7
§6. — Direction des voies.....	8
§7. — Passages pour piétons.....	8
§8. — Circulation à sens unique.....	8
§9. — Voies réservées aux autobus urbains.....	8
§10. — Voies réservées aux cyclistes.....	8
§11. — Trajet obligatoire pour les cyclistes.....	8
§12. — Zones de sécurité.....	8
§13. — Feux de circulation.....	9
§14. — Limitations de poids.....	9
§15. — Circulation interdite aux camions et aux véhicules-outil.....	9
§16. — Circulation interdite aux motocyclettes.....	9
§17. — Circulation interdite aux autobus interurbains, nolisés et touristiques.....	9
§18. — Circulation interdite aux autobus.....	10
§19. — Rues partagées.....	10
SECTION II.....	10
STATIONNEMENT.....	10

§1. — Stationnement interdit ou limité.....	10
§2. — Zones de stationnement réservées à une catégorie de véhicules.....	10
§3. — Zones de stationnement réservées aux personnes handicapées.....	10
§4. — Stationnement en oblique ou perpendiculaire.....	11
§5. — Arrêt interdit.....	11
§6. — Débarcadères.....	11
§7. — Zones de stationnement pour lesquelles un tarif est imposé.....	11
§8. — Service de stationnement avec voiturier.....	12
§9. — Permis de stationnement - zones et règles particulières.....	12
§10. — Service d'autopartage.....	12
SECTION III.....	13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PEINES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT.....	13
§1. — Stationnement interdit ou limité.....	13
§2. — Zones de stationnement réservées à une catégorie de véhicules.....	13
§3. — Zones de stationnement réservées aux personnes handicapées.....	13
§4. — Stationnement oblique ou perpendiculaire.....	13
§5. — Arrêt interdit.....	13
§6. — Débarcadère.....	14
§7. — Zones de stationnement pour lesquelles un tarif est imposé.....	14
§8. — Service de stationnement avec voiturier.....	15
§8.1. Service d'autopartage.....	15
—	
§9. — Opérations d'entretien hivernal de la voie publique.....	15
§10. — Dispositions pénales.....	15
CHAPITRE III.....	16
RESPONSABILITÉ D'APPLICATION.....	16
CHAPITRE IV.....	16
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	16
ANNEXE I.....	17
ANNEXE II.....	20
ANNEXE III.....	26
ANNEXE IV.....	29

ANNEXE V.....	34
ANNEXE VII.....	36
ANNEXE VIII.....	38
ANNEXE IX.....	40
ANNEXE X.....	43
ANNEXE XV.....	45